

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 31/2018
du 9 février 2018
modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE [2019/2067]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil ⁽¹⁾ doit être intégré dans l'accord EEE.
- (2) Le règlement (UE) 2016/792 abroge le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil ⁽²⁾, qui est intégré dans l'accord EEE et doit donc en être supprimé.
- (3) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 19a [règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil] de l'annexe XXI de l'accord EEE est remplacé par le texte suivant:

«**32016 R 0792**: règlement (UE) 2016/792 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et à l'indice des prix des logements, et abrogeant le règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil (JO L 135 du 24.5.2016, p. 11).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

Le présent règlement ne s'applique pas au Liechtenstein.»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2016/792 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

⁽¹⁾ JO L 135 du 24.5.2016, p. 11.

⁽²⁾ JO L 257 du 27.10.1995, p. 1.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 10 février 2018, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 9 février 2018.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Claude MAERTEN

(*) Pas de procédures constitutionnelles signalées.